



## **TABLEAU RECAPITULATIF DES SITUATIONS DANS LESQUELLES LES AGENTS SONT TENUS DE PRESENTER UN PASS SANITAIRE OU UN CERTIFICAT DE VACCINATION**

**MAJ 25 août 2021**

Références législatives et réglementaires :

- Loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à gestion de la crise sanitaire
- Décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

***Le présent tableau vous propose un ensemble de recommandations en lien avec les problématiques statutaires relatives aux obligations de présentation d'un passe sanitaire ou d'un certificat de vaccination. Il prend en compte les éléments récents fournis par la DGCL et la DGAFP. Néanmoins, il est susceptible d'évoluer pour tenir compte de précisions ultérieures. Nous vous invitons à le consulter régulièrement.***

## Vaccination obligatoire pour l'exercice des fonctions

## Présentation d'un pass sanitaire

<p><b>Qualité des agents concernés</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires)</li> <li>➤ Agents contractuels</li> <li>➤ Apprentis</li> </ul> <p><b>Exception</b> : ne sont pas concernés les personnes effectuant une tâche ponctuelle dans les lieux où la vaccination est obligatoire (voir plus bas s'agissant des sapeurs-pompiers). Ces dernières seront toutefois, <b>à compter du 30 août</b>, soumises à l'obligation de présenter un pass sanitaire pour l'accès aux services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux à l'exception des activités de livraisons et sauf en cas d'urgence (cf. colonne de droite).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires)</li> <li>➤ Agents contractuels</li> <li>➤ Apprentis (apprentis mineurs à compter du 30.09)</li> <li>➤ Vacataires</li> <li>➤ Bénévoles</li> <li>➤ Et toute personne intervenant dans les lieux, établissements, services ou évènements concernés lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public y compris en cas de tâches ponctuelles.</li> </ul> <p><b>Exception</b> : ne sont pas concernés les agents effectuant des interventions d'urgence ainsi que des livraisons dans les lieux soumis au pass sanitaire.</p>
<p><b>Lieux d'affectation ou fonctions exercées</b></p>	<p>L'article 12 de la loi n°2021-1040 détermine les lieux et personnes concernés par l'obligation vaccinale. Doivent être vaccinés :</p>	<p>L'article 47-1 II du décret n°2021-1059 fixe la liste des lieux dont l'accès est soumis au pass sanitaire.</p>

- Tous les agents, **quel que soit leur cadre d'emplois**, exerçant leurs **fonctions dans les lieux indiqués dans le tableau de synthèse annexe établi par la DGCL**, qu'il s'agisse de personnel soignant ou non. Sont notamment concernés les EPHAD, les résidences autonomie, les SAAD...
- Les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique (médecin, pharmacien, infirmier, masseur kinésithérapeute, pédicure podologue, ergothérapeute et psychomotricien, orthophoniste et orthoptiste, manipulateur d'électroradiologie médicale, technicien de laboratoire médical, aide-soignant, auxiliaire de puériculture). **La DGAFP et la DGCL précisent que les services de médecine préventive sont concernés. Doivent également être vaccinés les élèves ou étudiants ainsi que les personnes exerçant leurs fonctions dans les mêmes locaux.**
- Les personnes faisant usage du titre de psychologue, ostéopathe ou de chiropracteur ou du titre de psychothérapeute. **Doivent également être vaccinés les élèves ou étudiants ainsi que les personnes exerçant leurs fonctions dans les mêmes locaux.**
- Les sapeurs-pompiers et les marins-pompiers des services d'incendie et de secours (SDIS et SDMIS) y compris pour les agents y exerçant une tâche ponctuelle (cf. FAQ DGCL).

Ainsi que l'a indiqué la DGCL, sont notamment visés :

- Les musées et salles destinés à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche,
- Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception des bibliothèques spécialisées et des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche,
- Les établissements sportifs couverts, relevant du type X, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle,
- Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L,
- Sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux
- Lieux, établissements, services, événements accueillant / organisant des activités de loisirs, culturelles, sportives, ludiques, et festives
- Les lieux accueillant des foires, séminaires et salons professionnels réunissant au moins 50 personnes
- Services de transport effectuant des déplacements de longues distances interrégionaux

**A noter :** cette liste n'est pas exhaustive. Le service Santé et Sécurité au Travail reste à votre disposition afin de vérifier si votre établissement est concerné par ces dispositions.

### Justificatifs à présenter

- Un **certificat de vaccination** complet,
- Un **certificat de rétablissement**, valable 6 mois à compter de la réalisation du test prouvant la guérison. Avant la fin de la validité de ce certificat, les personnes concernées doivent présenter le certificat de statut vaccinal.
- Un **certificat de contre-indication** à la vaccination remis par un médecin.

L'agent doit présenter l'un des justificatifs suivants :

- Un résultat d'un **examen de dépistage de moins de 72 heures avec détection de la protéine N du SARS-Cov-2** :
  - Soit un examen de dépistage RT-PCR
  - Soit un test antigénique
  - Soit un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé : médecin, biologiste médical, pharmacien, infirmier, chirurgien-dentiste, sage-femme, masseur-kinésithérapeute.
- Un **justificatif de statut vaccinal** concernant la covid-19
- Un **certificat de rétablissement** à la suite d'une contamination par la covid-19, valide 6 mois à compter de la date de réalisation du test antigénique ou de l'examen de dépistage RT-PCR.
- Un **certificat de contre-indication** à la vaccination remis par un médecin

**Dispositions transitoires  
d'entrée en vigueur progressive**

Des aménagements temporaires sont prévus pour les agents qui ne peuvent fournir de schéma vaccinal complet le 07 août 2021:

- **Du 07 août au 14 septembre 2021 inclus** : les agents concernés peuvent exercer leur activité sur présentation d'un test RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé. Ces tests doivent permettre la détection de la protéine N du SARS-Cov-2 et être datés de moins de 72 heures.
- **Du 15 septembre au 15 octobre 2021 inclus** : les agents concernés ne peuvent exercer leur activité qu'à la condition de justifier de l'administration d'au moins 1 des doses requises dans le cadre des schémas vaccinaux ainsi que de l'un des examens de dépistage ci-dessus de moins de 72h

**À compter du 16 octobre 2021** : les agents concernés ne peuvent plus exercer leur activité s'ils ne présentent pas le certificat de vaccination.

- **À compter du 30 août et jusqu'au 15 novembre 2021 inclus**, pour les personnes (cf. ligne « qualité des agents concernés) qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou événements, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public.
- **À compter du 30 septembre et jusqu'au 15 novembre 2021**, pour les mineurs de plus de 12ans : les apprentis ou les stagiaires mineurs peuvent être concernés.

<p style="text-align: center;"><b>Modalités de contrôle</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Qui contrôle</b> : l'employeur, ou les personnes et services qu'il a habilités, contrôlent les personnes placées sous son autorité. Un registre doit être établi pour détailler les personnes et services habilités, date de l'habilitation ainsi que les jours et heures de contrôles effectués.</li> <li>➤ <b>Comment</b> : demande auprès des agents qui sont soumis à l'obligation de présenter leur certificat de vaccination</li> <li>➤ <b>À quelle fréquence</b> : dès le 07 août 2021 en tenant compte des dispositions transitoires ci-dessus. Les employeurs peuvent conserver les résultats des vérifications de satisfaction à l'obligation vaccinale jusqu'à la fin de cette dernière. Ils doivent s'assurer de la conservation sécurisée de ces informations, et de leur destruction à l'issue de l'obligation vaccinale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Qui contrôle</b> : l'employeur, ou les personnes et services qu'il a habilités, contrôlent les personnes placées sous son autorité. Un registre doit être établi pour détailler les personnes et services habilités, la date de l'habilitation ainsi que les jours et heures de contrôles effectués.</li> <li>➤ <b>Comment</b> : demande auprès des agents qui sont soumis à l'obligation de présenter leur pass sanitaire (soit directement soit par le biais du médecin de prévention dans l'hypothèse d'un certificat de contre-indication ou de rétablissement)</li> <li>➤ <b>À quelle fréquence</b> : dès le 30 août 2021, lors de l'accès, quotidiennement.</li> </ul> <p><b>À noter</b> : Lorsque les agents souhaitent présenter leur justificatif de statut vaccinal complet à leur employeur, celui-ci peut leur délivrer un titre spécifique permettant une vérification simplifiée. L'employeur est autorisé à conserver le résultat du contrôle du statut vaccinal jusqu'au 15 novembre 2021.</p>
---	--	--

## Conséquences du non-respect des dispositions pour l'agent

L'agent qui ne satisfait pas aux obligations présentées ici fait l'objet **d'une interdiction d'exercer ses fonctions**.

Lorsque l'employeur constate que l'agent ne peut plus exercer son activité :

❖ **Information sans délai des conséquences** de cette interdiction d'exercer et des moyens de régulariser sa situation :

➤ Moyens de régularisation :

- Par la vaccination, ou, en fonction de la période d'entrée en vigueur progressive des documents admis
- Mobilisation de jours de congés ou de RTT par l'agent, en accord avec son employeur

➤ Conséquences en l'absence de régularisation :

- Suspension de fonctions
- Suspension du versement de la rémunération,
- Absence d'acquisition de droits à congés annuels et RTT,
- Pas de prise en compte au titre des services effectifs pour les droits acquis au titre de l'ancienneté
- Pas de prise en compte de la période pour la constitution des droits à pension
- Conservation du bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire souscrites.

Lorsque l'agent ne présente pas les justificatifs, certificats ou résultats nécessaires à son accès, **il ne peut accéder aux locaux et ne peut donc pas travailler**.

Lorsque l'employeur constate que l'agent ne peut plus exercer son activité :

➤ Mobilisation de jours de congés ou RTT par l'agent, **en accord avec son employeur**

➤ À l'issue des congés / RTT ou à défaut :

- Notification à l'agent, par tout moyen et le jour même, de la suspension de ses fonctions ou de son contrat de travail.

Cette suspension s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération et prend fin dès que l'agent produit les justificatifs.

En l'absence de présentation de justificatifs au-delà d'une **durée équivalente à 3 jours travaillés** :

- **Convocation à un entretien** en vue de régulariser la situation de l'agent. Un changement d'affectation temporaire sur un autre poste, non soumis à l'obligation du pass sanitaire, peut être proposé (non obligatoire) dans le respect des missions du grade. Le télétravail peut également, le cas échéant, être envisagé.
- Dès **présentation** des justificatifs : reprise des fonctions ainsi que du versement de la rémunération.
- En l'absence de **régularisation**, la suspension de fonctions, implique :

➤ Terme de la suspension :

**Pour les fonctionnaires** : suspension des fonctions jusqu'à ce que l'agent remplisse les

conditions nécessaires pour l'exercice de son activité en fonction du calendrier ci-dessus.

- **Pour les contractuels** : la suspension n'a pas d'effets sur la durée du contrat.
  - CDD = Le contrat prend fin au terme prévu, même si ce dernier intervient pendant la période de suspension et la DGCL indique qu'il n'est pas possible de mettre un terme au contrat de manière anticipée.
  - CDI = Suspension des fonctions jusqu'à ce que l'agent remplisse les conditions nécessaires pour l'exercice de son activité en fonction du calendrier ci-dessus.

La DGAFP précise également la possibilité, pour l'employeur, d'engager à l'encontre des agents suspendus une procédure disciplinaire de droit commun, dans le respect des garanties prévues en la matière.

**À noter :** En cas d'absence d'exercice de son activité depuis plus de 30 jours pour un professionnel de santé : l'employeur en informe le conseil national de l'ordre dont il relève.

*Important : l'établissement et l'usage d'un faux certificat de statut vaccinal ou d'un faux certificat de contre-indication à la vaccination sont punis conformément au chapitre Ier du titre IV du livre IV du code pénal.*

- Suspension du versement de la rémunération,
- Absence d'acquisition de droits à congés annuels et RTT,
- Pas de prise en compte de la période pour la constitution des droits à pension

Terme de la suspension, au plus tard le 15 novembre 2021 quoiqu'il en soit :

- **Pour les fonctionnaires** : suspension jusqu'à présentation des justificatifs.
- **Pour les contractuels** : suspension jusqu'à présentation des justificatifs. La suspension n'a pas d'effet sur le contrat de l'agent qui prend fin au terme prévu, même si ce dernier intervient pendant la période de suspension.

*Important : le fait de présenter un pass sanitaire appartenant à autrui ou frauduleux est sanctionné dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.3136-1 du code de la santé publique pour les interdictions ou obligations édictées en application des articles L.3131-1 et L.3131-15 à L.3131-17 du même code.*

<p><b>Conséquences du non-respect des dispositions pour l'employeur</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le non-respect de l'obligation de contrôle par l'employeur est sanctionné : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ D'une contravention de 1000€</li> <li>○ En cas de verbalisation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, un an d'emprisonnement et 9000€ d'amende</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ L'employeur ne peut exiger la présentation d'un pass sanitaire en dehors des cas listés ci-dessus. En cas de non-respect : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Un an d'emprisonnement</li> <li>○ 45 000€ d'amende</li> </ul> </li> </ul>
---	---	--

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes  
**Service Santé et Sécurité au Travail**  
1, boulevard Louis Aragon - 08000 Charleville-Mézières 03.24.33.88.00  
prevention.sst@cdg08.fr